



Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs

La Haye, 28.V.1970

Annexe I *(Article 61)*

Chacun des Etats Contractants peut déclarer qu'il se réserve le droit:

- a de refuser l'exécution s'il estime que la condamnation concerne une infraction d'ordre fiscal ou religieux;
- b de refuser l'exécution d'une sanction prononcée en raison d'un fait qui, conformément à sa loi, aurait été de la compétence exclusive d'une autorité administrative;
- c de refuser l'exécution d'un jugement répressif européen rendu par les autorités de l'Etat requérant à une date où l'action pénale pour l'infraction qui y a été sanctionnée, aurait été couverte par la prescription selon sa propre loi;
- d de refuser l'exécution des jugements par défaut et des ordonnances pénales ou d'une de ces catégories de décisions seulement;
- e de refuser l'application des dispositions de l'article 8 dans les cas où il a une compétence originaire et de ne reconnaître, dans ces cas, que l'équivalence des actes accomplis dans l'Etat requérant et qui ont un effet interruptif ou suspensif de prescription;
- f d'accepter l'application du Titre III seulement en ce qui concerne l'une de ses deux sections.